

18/03/2020 | FIL D'INFO DU MODULE PAIE | Situations particulières

Coronavirus : point au 18 mars 2020

Nous faisons le point chaque jour sur les différents textes ou annonces en matière sociale visant à faire face à l'épidémie de coronavirus.

Au deuxième jour du confinement, les informations sont nombreuses sur les conséquences, pour les entreprises, les travailleurs indépendants et les salariés, de l'épidémie de coronavirus. Nous les avons rassemblées ici.

A noter : Signalons, d'une part, que **le décret sur le dispositif d'activité partielle n'a pas encore été publié** : nous en ferons état dès sa parution. Par ailleurs, le Premier ministre, mettant fin à certaines rumeurs, a exclu toute **interdiction des licenciements** pendant la période d'épidémie : « Ce que nous voulons faire, c'est qu'il ne soit pas utile de licencier, (c'est) d'essayer de faire en sorte que l'entreprise puisse continuer son existence ».

Précisions du Ministère du travail

Le Ministère du travail a publié sur son site internet les modalités d'organisation du travail qui doivent être adaptées à la suite des décisions annoncées lundi 16 mars 2020 par le Président de la République ([Ministère du travail : modalités d'organisation au 17-3-2020](#)). Ces modalités sont :

- **le télétravail** est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent jusqu'à nouvel ordre ;
- **les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail** doivent impérativement être respectées : limitation des réunions au strict nécessaire et des regroupements de salariés dans des espaces réduits, privilégier la rotation d'équipes, annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;
- ouverture des **restaurants d'entreprise** à condition de ménager un mètre de distance entre les personnes à table ;
- **toutes les entreprises qui subissent une baisse d'activité totale ou partielle** et notamment celles concernées par l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 **sont éligibles à l'activité partielle** activable sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Les entreprises ont 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. Un décret devrait dans les prochains jours réformer le dispositif afin de couvrir 100 % des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC ([Activité partielle : actualité du Ministère du travail du 16-3-2020](#)).
- **Parents d'enfants de moins de 16 ans** : si le télétravail n'est pas possible et sans solution de garde, il est possible de demander un **arrêt de travail** indemnisé, sans délai de carence, pour la durée de fermeture de la structure d'accueil de l'enfant. Ce congé est fractionnable. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat médical : l'employeur ne peut pas s'y opposer et doit déclarer l'arrêt puis envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Toutes les informations sur le site declare.ameli.fr

A noter : Un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt en même temps mais l'arrêt est fractionnable et peut être partagé entre les parents. Par ailleurs, le bénéfice du dispositif pour les parents d'un enfant en situation de handicap est élargi à tous les enfants concernés, sans limite d'âge.

L'employeur doit compléter une attestation de déplacement professionnel

Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés doivent être justifiés par une attestation établie par l'employeur.

L'attestation de déplacement professionnel à compléter par l'employeur est en ligne sur le site du ministère de l'intérieur : [Ministère de l'intérieur - Attestation déplacement professionnel](#)

A noter : Ce document s'ajoute à l'**attestation sur l'honneur** qui doit être remplie par le salarié. L'intéressé doit être en possession de ces deux documents : à défaut il encourt une amende de 135 € (Décret 2020-264 du 17 mars 2020 : JO 18).

La formation en CFA des apprentis est suspendue

Les centres de formation des apprentis (CFA) étant fermés depuis lundi 16 mars, les apprentis doivent rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils sont également mis en activité partielle par leur employeur. Leur rémunération est maintenue ([Site de l'éducation nationale : questions-réponses pour les familles, les élèves et les personnels d'éducation, page 7](#)).

L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

La caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a mis en place le téléservice [declare.ameli.fr](#) pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Elle étend aujourd'hui ce téléservice aux personnes à risque élevé.

Qui sont les personnes à risque élevé ?

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi les **critères** permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;

- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ;
- personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ; maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ; personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

A noter : « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des **personnes présentant des symptômes** du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

Le téléservice, pour quoi faire ?

Les personnes à risque élevé doivent **impérativement rester à leur domicile**, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Afin de leur faciliter les démarches, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, la Cnam leur étend, à compter du 18 mars 2020, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr.

Ces personnes peuvent ainsi se **connecter directement**, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en **arrêt** de travail pour une **durée** initiale de 21 jours. Cet arrêt peut même être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Quels sont les régimes de sécurité sociale concernés ?

Le téléservice declare.ameli.fr concerne les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, les autoentrepreneurs et les agents contractuels de la fonction publique.

En revanche, il ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

A noter : Pour les assurés du **régime agricole**, une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA.

[Communiqué de presse Cnam du 17-3-2020](#)

Cotisations Agirc-Arrco : le paiement peut être en tout ou partie reporté

L'échéance de cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco de mars peut être reportée.

Si, bien que la date d'échéance soit dépassée, la **DSN** de février 2020 n'est **pas encore déposée**, il est possible de la souscrire en adaptant le montant du paiement (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

Si la DSN de février 2020 est **déjà déposée** et comprend un paiement SEPA, il est possible de l'annuler en contactant sa caisse de retraite le 19 mars au plus tard. L'employeur souhaitant régler une partie des cotisations doit ensuite procéder au télépaiement du montant qui lui convient via le service en ligne **COTIZEN**.

Quant aux employeurs réglant habituellement leurs cotisations **hors DSN**, ils peuvent adapter le montant de leur règlement selon leur besoin ([dsn-info](#), [fiche n° 2284 du 17-3-2020](#)).